

Circulaire no A 7

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Procédure en matière de plainte et de demande

1. Procédure de plainte

- a. Les plaintes au sens de l'art. 17 LP sont dirigées contre l'office des poursuites ou l'office des faillites. L'office régional des poursuites et des faillites (art. 2, al. 1 LiLP) est par conséquent l'autorité concernée et l'interlocuteur formel de l'autorité cantonale de surveillance. C'est à lui que les ordonnances et les décisions selon l'art. 20a, al. 2, ch. 4 LP sont notifiées. L'agence de l'office concerné reçoit également les décisions et les ordonnances.
- b. A l'exception des procédures et affaires menées par l'office des poursuites et des faillites lui-même, les prises de position sur les plaintes sont rédigées par l'agence concernée et transmises à l'office régional. Celui-ci les complète si nécessaire et les transmet à l'autorité cantonale de surveillance.
- c. Seront joints à la prise de position toutes les pièces du dossier auxquelles la plainte ou la prise de position se réfèrent, ainsi que tous les documents susceptibles d'avoir une importance pour l'évaluation de la plainte, en original ou copie.

2. Procédure de demande

A l'exception des demandes en prolongation du délai pour liquider la faillite selon l'art. 270 LP (cf. circulaire no B 11), qui doivent être présentées par l'office des faillites ou l'agence menant la procédure, les demandes adressées à l'autorité cantonale de surveillance (p. ex. détermination du mode de réalisation selon l'art. 132 LP/art. 10 OPC, instructions en cas de mesures exceptionnelles selon l'art. 18 ORFI, vente anticipée selon art. 128 ORFI) le seront selon une procédure analogue à celle prévue en matière de plainte.

3. La présente circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)

